**PROTOCOLE D’ACCORD SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2023**

Suite aux réunions de négociations qui se sont déroulées les 29 novembre, 5 et 8 décembre 2022, il est convenu ce présent protocole d’accord actant les contreparties réciproques validées entre la Direction de la société Fives Cryo représentée par le président d’une part et les organisations syndicales représentatives dans l’entreprise d’autre part,

**I – DISPOSITIONS SALARIALES**

**A – Sur les augmentations**

Compte tenu du contexte économique qui pèse sur le pouvoir d’achat des salariés avec une inflation record cette année 2022, et au regard des efforts consentis par les salariés et des performances de la société, la Direction et les partenaires se sont accordés sur les mesures exceptionnelles suivantes qui auront un effet à date du **1er janvier 2023** :

* **Pour les personnels non cadres**, il est accordé une augmentation générale d’un montant exceptionnel de **5%** avec un talon de **100€** ainsi qu’une enveloppe pour des augmentations individuelles de **0,5%.**
* **Pour les salariés cadres**, il est convenu une enveloppe de **5.5%** sous forme d’augmentations individuelles.

**B – Impact sur les primes**

L’enveloppe d’augmentation générale de **5 %** s’appliquera également sur les primes de paniers de jours ; En ce qui concerne la prime de transport, celle-ci sera revalorisée pour chaque tranche de 10%.

**II-FORMALITES**

Conformément à l’article L. 2231-5 du Code du Travail, le texte du présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément à l’article L. 2231-6 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud’hommes du lieu de conclusion.

Fait à Golbey, le 12 décembre 2022

Pour Fives Cryo

Président Responsable Ressources Humaines

Pour l’organisation syndicale C.G.T Pour l’organisation syndicale C.F.D.T

Pour l’organisation syndicale FO